

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

COPIE

Décret n° 2022-1853 du 11 octobre 2022  
Fixant le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la  
crise alimentaire 2022-2023

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,  
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de  
résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022 - 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

DECRETE :

### Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de suivi-évaluation  
du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, conformément au décret  
n°2022-370 du 29 juin 2022 susvisé.

### Titre II : Du cadre institutionnel de suivi-évaluation

Article 2 : le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la  
crise alimentaire 2022-2023 est constitué des organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination technique ;

- le secrétariat technique.

### Chapitre I : Du comité de pilotage

Article 3 : Le comité de pilotage est la plus haute instance de décision du cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la maîtrise des prix des produits de première nécessité ;
- assurer le bon approvisionnement du pays en denrées alimentaires de base ;
- protéger les populations contre la famine et l'inflation ;
- prendre des mesures urgentes et concrètes à effet immédiat sur la vie des populations et ce, sur la base du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- approuver les rapports de suivi mensuels de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- approuver les rapports d'évaluation à mi-parcours et final de mise œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- faire des arbitrages nécessaires en dernière instance ;
- décider de l'allocation des ressources en fonction des priorités définies.

Article 4 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vice-président : le ministre chargé du commerce ;

Rapporteur : le ministre chargé du plan ;

Membres :

- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'entretien routier ;
- le ministre chargé de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'industrie ;

- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 5 : Le comité de pilotage dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Il se réunit au moins une fois par mois.

## Chapitre II : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique exécute les décisions et les orientations stratégiques du comité de pilotage.

Elle est chargée, notamment, d'assurer :

- le fonctionnement du mécanisme de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- l'effectivité de la réalisation des activités du suivi administratif et technique ;
- la disponibilité des différents résultats attendus.

Article 8 : la coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

Superviseur : le ministre chargé du commerce ;

Superviseur adjoint : le ministre chargé du plan ;

Coordonnateur : le conseiller économique du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Coordonnateur adjoint : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

Rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'entretien routier ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;

- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire.

Article 9 : La coordination technique est appuyée dans ses missions par un secrétariat technique.

Article 10 : La coordination technique peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

### Chapitre III : Du secrétariat technique

Article 11 : Le secrétariat technique assure l'expertise technique du cadre institutionnel de suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations de la coordination technique ;
- centraliser les activités techniques de suivi des actions et activités d'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan ;
- assurer l'organisation technique et matérielle du suivi mensuel des performances dans l'exécution du plan ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des évaluations à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du plan ;
- préparer les dossiers à transmettre à la coordination technique.

Article 12 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

**Vice-président :** le directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;

**Rapporteur :** le directeur général du plan et du développement ;

**Secrétaire :** le directeur des statistiques économiques à l'institut national de la statistique ;

**Membres :**

- un représentant de la direction générale du commerce intérieur ;
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale de l'élevage ;
- un représentant de la direction générale de la pêche et aquaculture ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- un représentant de l'institut national de la statistique ;
- un représentant de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- un représentant de la direction générale du plan et du développement.

**Article 13 :** Le secrétariat technique peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Il se réunit au moins deux fois par mois.

**Titre III : Dispositions diverses et finales**

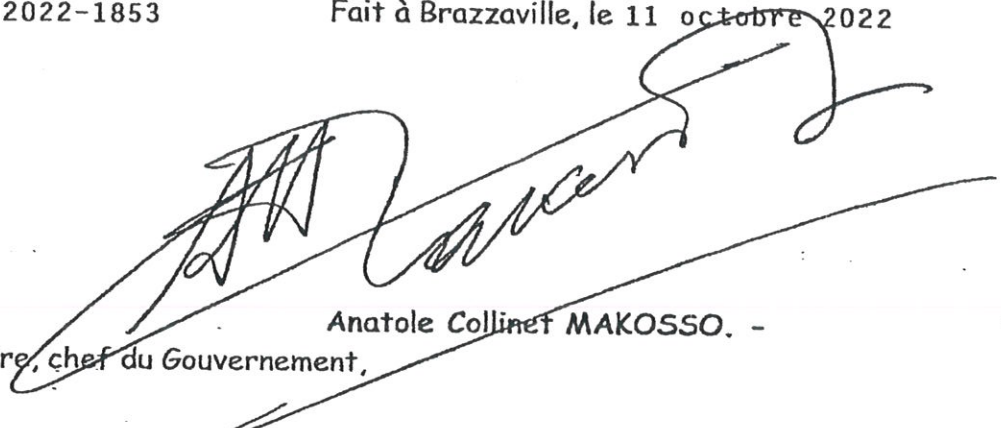
Article 14 : Les frais de fonctionnement des organes du cadre de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les organes du cadre de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 peuvent bénéficier d'un appui budgétaire extérieur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-1853

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2022



Anatole Collinet MAKOSSO. -

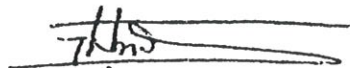
Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,



Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,



Jean-Baptiste ONDAYE. -

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -